



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Service Eau, Risques, Nature, Forêt
Unité Travaux En Rivières et Plans d'Eau

Dossier suivi par :
Emmanuel SALHI

Tél. : 03.39.59.55.72

Réf. : 0100040448

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE
RÉSIDENCE SÉNIORS**

COMMUNES DE SOCHAUX

Dossier n° 0100040448

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. BASTILLE Rémi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-01-29-00039, du 29 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît FABBRI, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2024-02-02-00005, du 2 février 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Benoît FABBRI à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 19 février 2024, présenté par la société Sochaux la Savoureuse, enregistré sous le n° 0100040448 et relatif à la :

**CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SERVICES SÉNIORS
sur la commune de SOCHAUX (25 600)**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIÉTÉ SOCHAUX LA SAVOUREUSE
10-12 PLACE VENDÔME
75 001 PARIS**

Concernant :

**LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE SERVICE SÉNIORS
dont la réalisation est prévue dans la commune de SOCHAUX (25 600).**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A), 2°) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou la remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 29 mars 1993 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, en veillant toutefois à respecter les éléments mentionnés dans son dossier de déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SOCHAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Allan.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois. (<https://www.doubs.gouv.fr/Publications/Publications-Legales/Police-de-l-eau>)

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SOCHAUX, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BESANÇON, le 20 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La Cheffe du Service,
Eau, Risques, Nature, Forêt



Aurélia BARTEAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.